

**Projet de recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08
établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans
l'Atlantique Est et la Méditerranée**

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) comporte des ambiguïtés et des erreurs qui nécessitent des clarifications ou des corrections ;

NOTANT que la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2023 a convenu que plusieurs annexes de la Rec. 22-08 nécessitaient un amendement ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en juin 2023, la 16e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) a approuvé la « Proposition de modification de l'annexe 10 de la Rec. 22-08 » ainsi que la modification à la « *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) - Erreurs et incohérences » et convenu que ces deux documents seraient renvoyés à la Sous-commission 2 pour examen ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 22-08 :

1. b) Le paragraphe 120 devra être amendé comme suit :

« 120. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ; »

2. Un nouveau paragraphe (paragraphe 12) devra être ajouté à l'annexe 10.

« 12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité ».

3. À l'annexe 11, une nouvelle colonne "Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués)" devra être ajoutée entre les colonnes "N° de thons rouges morts" et "Signature du capitaine" dans le modèle de l'annexe 11 (Déclaration des poissons morts au cours de transferts ultérieurs et d'opérations de remorquage).

4. Le premier paragraphe de l'annexe 14 devra être modifié comme suit :

« Avant son déploiement sur un sennet, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP ~~et les autorités nationales compétentes~~ devront fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional ~~et national~~ de l'ICCAT sous leur responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés. »